

AA 2025 - 009



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND CHALON

Arrêté du Président

**PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) DU GRAND CHALON**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 à R.153-17,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2024/056 du 31 juillet 2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon, modifié par l'arrêté n°AA2024/081 du 5 novembre 2024,

Considérant le projet de l'entreprise Air Liquide France Industrie (ALFI), située sur la commune de Chalon-sur-Saône, visant à augmenter les capacités de conditionnement de gaz et liquides d'ici 2028,

Considérant que le projet comprend notamment l'aménagement d'une nouvelle plateforme de stockage et d'une voie d'engins et pompiers sur une zone déjà remblayée à l'ouest du site,

Considérant que l'emprise concernée est classée en zone naturelle et forestière strictement protégée inondable (Npi) dans le PLUi en vigueur,

Considérant que le projet nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale, relevant du régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Considérant que le projet entend faire évoluer le statut de l'établissement de Seveso seuil bas à Seveso seuil haut par la règle des cumuls,

Considérant que ce projet présente un caractère d'intérêt général, notamment pour les raisons suivantes :

- ses retombées économiques permettront de pérenniser sur le long terme l'activité du site et les 100 emplois existants et d'augmenter les volumes de production, avec la prévision d'une dizaine d'emplois supplémentaires d'ici 2028 ;
- l'activité d'ALFI s'inscrit dans les priorités nationales et européennes en termes de souveraineté industrielle et de transition écologique ;
- le site ALFI est stratégique pour l'industrie européenne des semi-conducteurs, essentiels aux domaines de l'électromobilité et du photovoltaïque ; le maintien de sa compétitivité nécessite un réaménagement et une extension foncière du site ;
- le projet vise à renforcer la sécurité du site par l'aménagement de voies engins qui faciliteront la circulation des poids-lourds et des sapeurs-pompiers ;
- le projet prévoit la réalisation d'une plateforme de stockage qui permettra de mutualiser les moyens de transport et de réduire les quantités de produits stockés, ce qui limitera l'impact environnemental ;

Considérant que lorsque les dispositions d'un PLUi ne permettent pas la réalisation d'un projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité du PLUi est prévue par les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, emportant la mise en compatibilité du PLUi,

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalons portera sur le classement d'une partie des parcelles BR46 et BR142, situées sur la commune de Chalons-sur-Saône, en zone urbaine d'activités mixtes inondable (UXmi), représentant une surface d'environ 3 300 m²,

Considérant qu'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale (ICPE), présentée par la société Air Liquide France Industrie, doit être organisée par le Préfet de Saône-et-Loire, conformément à l'article L.181-10 du Code de l'Environnement,

Considérant la possibilité d'organiser une enquête publique unique, telle que prévue par l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale (ICPE) et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi dans le but de faciliter l'information du public et de limiter les frais de procédure,

ARRETE

Article 1^{er}. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalons est engagée.

Article 2. La déclaration de projet est menée au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. Elle porte sur l'intérêt général du projet d'extension de l'entreprise ALFI, située sur la commune de Chalon-sur-Saône, et sur la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence. Elle doit permettre de classer une partie des parcelles BR46 et BR142, en zone urbaine d'activités mixtes inondable (UXmi). Il s'agit d'un terrain d'environ 3 300 m², situé en zone naturelle et forestière strictement protégée inondable (Npi) dans le PLUi en vigueur, qui jouxte le site de l'entreprise.

Article 3. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi doit faire l'objet d'un examen au cas par cas ad hoc auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

Article 4. Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec l'Etat, le Grand Chalon, la commune de Chalon-sur-Saône et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à l'enquête publique. Le procès-verbal de la réunion sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5. En application des articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon sera soumise à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération, la mise en compatibilité du PLUi et la demande d'autorisation environnementale (ICPE).

Article 6. A l'issue de l'enquête publique prévue par l'article 4 ci-dessus, le Président du Grand Chalon en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera, par délibération motivée, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi du Grand Chalon, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 7. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 8. Conformément aux articles R.153-20 à R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et en Mairie de Chalon-sur-Saône pendant un délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le Journal de Saône-et-Loire. L'arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs du Grand Chalon.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du Grand Chalon dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, situé 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 05 FEV. 2025

Le Président,



Sébastien MARTIN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-préfecture le 05.02.2025
Et publié le 05.02.2025